

<https://enseignants.se-unsas.org/Conditions-specifiques-au-concours-reserve-de-recrutement-de-PsyEN>



Conditions spécifiques au concours réservé de recrutement de PsyEN

- Je suis... - PsyEN -

Date de mise en ligne : jeudi 9 février 2017

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

Deux arrêtés viennent d'être publiés au Journal officiel du 5 février 2017 :

- [L'un fixant les modalités d'organisation du concours réservé pour l'accès au corps des PSYEN](#)
- [L'autre autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours réservé de recrutement de psychologues de l'éducation nationale stagiaires.](#)

Une seule spécialité sera accessible par le concours réservé 2017 : « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Un candidat ne peut se présenter qu'à **un seul recrutement réservé** au titre d'une même session. Cette limitation vaut pour les seuls recrutements réservés. Si le candidat remplit les conditions requises, il peut, au cours d'une même session, se présenter à un recrutement réservé et à un concours interne ou externe.

Inscription : plusieurs conditions à remplir

- Des conditions générales d'accès à la Fonction publique
- Des conditions spécifiques propres au concours réservé de recrutement de PsyEN.

Diplôme requis pour s'inscrire

Parmi les conditions à remplir, les conditions de diplôme sont très strictes car psychologue est une profession réglementée par la loi du 25 juillet 1985 :

Vous devez justifier :

- d'une licence en psychologie et d'une inscription en dernière année de master (M2) de psychologie comportant un stage professionnel,
- ou d'une licence en psychologie et d'une inscription en dernière année d'un diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié,
- ou d'un diplôme bac+3 en psychologie délivré par un État de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen et d'une inscription en dernière année de master (M2) de psychologie comportant un stage professionnel,
- ou d'un diplôme bac+3 en psychologie délivré par un État de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen et d'une inscription en dernière année d'un diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990,
- ou d'une licence en psychologie et d'un master en psychologie comportant un stage professionnel,
- ou de l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret du 22 mars 1990.

RAPPEL : Il n'est pas possible d'être dispensé de diplôme. En effet, la dérogation accordée aux parents d'au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau n'est pas applicable aux concours qui donnent accès à des emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession (décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié).

Professions permettant de s'inscrire

Vous devez être :

- Contractuel de droit public dans un établissement public relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- Et avoir été recruté en application de l'article 4 ou de l'article 6, ou de l'article 6 quater, ou de l'article 6 quinquies, ou de l'article 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Périodes d'activité

Vous devez impérativement avoir été le 31 mars 2013 :

- En activité
- Ou en position de congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État (congé annuel, congés pour formation, congés de maladie, congé de maternité, de paternité ou d'adoption rémunéré, en congé parental...)

Si votre contrat a pris fin entre le 1er janvier et le 31 mars 2013, vous devez avoir été en fonction le 1er janvier 2013.

Académies d'inscription

Les candidats en activité s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence administrative.

Les candidats autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence personnelle.

Les candidats en résidence à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications définies dans l'arrêté du 03 février 2017 publiées au JO n°0031 du 5 février 2017.

Les épreuves du concours

Admissibilité

Dans la spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle, seule spécialité ouverte en 2017, l'épreuve consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Admission

Elle consiste en une présentation par le candidat de son dossier de RAEP.

La seconde partie comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.